



VILLE D'ETAMPES

ARRÊTE DU MAIRE
N° VI-AR-2025-163

OBJET : Interdiction de stationnement pour déménagement
Mise en place :

Lieu :

N°
Rue Magné,
91150 Etampes

Permissionnaire :

M.
10, rue Magné
91150 Etampes

Le Maire de la Ville d'ETAMPES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU la demande formulée par le permissionnaire, en date du 31 mars 2025, par laquelle le permissionnaire ci-dessus mentionné devant entreprendre un déménagement, rue Magné au droit du n° , à Etampes,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, afin de garantir la sécurité publique et de faciliter le bon déroulement de cette opération de déménagement de réglementer le stationnement sur la rue visée en objet,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le 12 avril 2025 de 8 heures à 18 heures, le stationnement sera interdit et déclaré gênant sur deux places, Rue Magné à Étampes au droit du n°10, à Etampes.

Cette interdiction vaut pour autorisation d'occupation précaire du domaine public par le permissionnaire concernant un déménagement à l'adresse susmentionnée.

L'occupation de la voie publique doit être signalée pendant la période engagée par l'arrêté à la diligence et aux frais du permissionnaire :

- Déplacement du véhicule en cas de nécessité.

ARTICLE 2 : Le permissionnaire devra se conformer à la réglementation en vigueur. Le permissionnaire sera tenu responsable de tout accident qui pourrait survenir du fait de son installation ou par défaut ou insuffisance de la signalisation de son déménagement.

Le permissionnaire devra mettre en place et entretenir une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera obligatoirement aménagé un passage libre de tout obstacle pour permettre le passage des piétons, poussettes-landau, fauteuils roulants et autres, sur le domaine public réservé à ces fins.

ARTICLE 3 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son déménagement.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malversations, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du permissionnaire.

Il pourra également être décidé de mettre fin à la présente autorisation d'occupation du domaine public. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Dès l'enlèvement de l'installation, le permissionnaire est tenu d'enlever tous les dépôts et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés sur la voirie et ses dépendances. Faute par le permissionnaire d'observer les prescriptions ci-dessus, il y est pourvu d'office à ses frais par la Commune après mise en demeure.

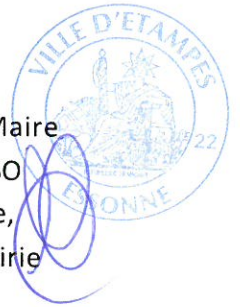
ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification et de la publicité de cet arrêté. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Versailles.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Le permissionnaire,
- Monsieur la Commandant de Police, Chef de la circonscription d'Étampes,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Étampes,

Fait à Etampes, le 31 mars 2025,

Par Délégation du Maire
Jean-Michel JOSSO
Adjoint au Maire,
En charge de la Voirie



Certifié exécutoire, compte tenu de la publication le :

08 AVR. 2025